



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté N° CAB-BRS-2023-089 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation à Caen, le jeudi 30 mars 2023, de la 24^e édition du carnaval étudiant ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;
- CONSIDÉRANT** que les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants du carnaval étudiant par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève donc du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la date de l'interdiction figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le jeudi 30 mars 2023 sur tout le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° CAB-BRS-2023-079 pris dans le cadre du carnaval du 30 mars 2023 ;

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 mars 2023

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Philémon PERROT



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.